

Le pouvoir adjudicateur : COMMUNE DE SERRES SUR ARGET

**COMMUNE DE SERRES SUR ARGET
MAIRIE
PLACE GEORGES LAFEU
09000 SERRES SUR ARGET**

Cahier des Clauses Particulières numéro : 21S0001 du 07/05/2021

**établi en application du Code de la commande publique -
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du C.C.A.G. Fournitures et Service
courants, relatif à :**

–

**Restauration scolaire (fourniture de repas en liaison froide avec option collations
de l'après-midi)**

–

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Décomposition du marché	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Forme du marché	3
Article 3 - Obligations du titulaire.....	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale.....	4
3-3-Protection de l'environnement	4
3-4-Réparation des dommages	4
3-5-Assurances	4
3-6-Autres obligations	4
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations	6
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution	6
4-2-Exécution complémentaire	6
4-3-Pénalités de retard	6
4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	6
Article 5 - Prix et règlement	7
5-1-Contenu des prix	7
5-2-Variation des prix.....	7
5-3-Modalités de règlement	7
5-4-Périodicité des paiements	8
5-5-Avance.....	8
5-6-Sûretés	8
5-7-Pénalités diverses	9
5-8-Pénalités d'indisponibilité	9
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
6-1-Lieu d'exécution.....	9
6-2-Conditions d'exécution des prestations.....	9
6-3-Clauses techniques	9
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	10
7-1-Vérifications	10
7-2-Admission	10
7-3-Garantie.....	10
Article 8 - Dispositions diverses.....	10
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations.....	10
8-2-Autres dispositions	10
Article 9 - Résiliation.....	10
Article 10 - Litiges et différends	10
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	11

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Restauration scolaire – Fourniture de repas en liaison froide pour la cantine du groupe scolaire communal Lakanal avec en option la fourniture de la collation de l'après-midi.

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché à bons de commande avec minimum et maximum.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande transmis par mail qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- désignation des prestations,

Les modifications des commandes seront transmises par mail et pourront être effectuées **jusqu'à 48h (jours ouvrés) avant le jour de livraison**, soit :

- Le jeudi avant 10h pour les livraisons du lundi avant 10h30
- Le vendredi avant 10h pour les livraisons du mardi avant 10h30
- Le mardi avant 10h pour les livraisons du jeudi avant 10h30
- Le mercredi avant 10h pour les livraisons du vendredi avant 10h30

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : M. le Maire ou son représentant.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. FCS, si le total des commandes n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, le titulaire ne bénéficie pas d'une indemnité.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le bordereau des prix
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- les pièces particulières, annexes éventuelles : Cadre de réponse
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de non respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014).

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4-Réparation des dommages

Sans objet.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du C.C.A.G. F.C.S.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Sans objet

3-6-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-6-3-Obligations diverses

Sans objet.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 An(s), à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 2 fois, pour une période de 1 An(s), soit une durée maximale de 3 An(s).

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après :
Le délai d'exécution des bons de commande est déterminé dans le présent C.C.P. dans les conditions suivantes :

- le délai d'exécution est fixé entre 5 et 7 jours avec des réajustements possibles de le repas suivant.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Décision de poursuivre

Sans objet.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. F.C.S. s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du C.C.A.G. F.C.S. et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la T.V.A., de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.

A titre particulier, les prix du marché sont révisibles en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix pour les prestations suivantes :

REFERENCES	DESIGNATION DES PRESTATIONS	REFERENCES D'AJUSTEMENT UTILISEES
Frais de restauration	Fourniture de repas scolaire en liaison froide	-

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif ou barème avec un préavis de : 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Clause de Sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2,00 % l'an.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

5-3-2-T.V.A.

Sont applicables les taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant H.T. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du C.C.A.G. F.C.S. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C..

Les demandes de paiement seront déposées sur l'application **Chorus Pro**.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement est de **trente jours** après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du Code de la commande publique et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-5-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

5-6-Sûretés

Sans objet.

5-7-Pénalités diverses

Sans objet.

5-8-Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées au point de livraison défini tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires **avant 10h30** (la pause méridienne du groupe scolaire est de 12h à 13h30).

6-2-Conditions d'exécution des prestations

La prestation doit être exécutée dans les conditions suivantes : Il faut entendre par bon de commande une demande (par mail) de livraison de repas pour les enfants (de 2 à 12 ans) du groupe scolaire Lakanal en période scolaire ainsi que le cas échéant la collation de l'après-midi.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration du marché. L'émission des bons de commande reste exclusivement à l'initiative et sous la responsabilité de M. le Maire ou de son représentant.

Les demandes de livraison ne peuvent en aucun cas être raturées ou modifiées. Tout changement à apporter doit faire l'objet d'une nouvelle commande par mail.

Mentions Obligatoires d'un bon de commande :

Ils comprennent les mentions ci-dessous :

- Le logo de la Mairie de Serres sur Arget
- Le nombre de repas à fournir pour les 4 jours de la semaine suivante (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ainsi que le nombre de collations
- Le type de repas (repas adaptés aux régimes alimentaires dans le cadre de P.A.I., pique-nique sur place ou à emporter, etc.)

6-3-Clauses techniques

Volumes et Caractéristiques :

La prestation de restauration scolaire de la Commune de Serres sur Arget dans le cadre du présent marché est comprise annuellement entre 6 000 et 7 000 repas. Les besoins à couvrir sont constitués essentiellement de repas alimentaires en liaison froide composés de 4 éléments (entrée, plat, garniture, fromage ou dessert) sans pain avec des produits de saison à dominante régionale et avec une composante BIO. Le titulaire du marché fournira serviettes et condiments pour les convives. Le titulaire du marché mettra à disposition de la Commune un four permettant le maintien et la remise en température des assiettes et des plats dans le respect de la législation en vigueur (conditions d'assurance du four et de remplacement en cas de panne à préciser).

La collation sera constituée soit d'un produit fromager soit d'un produit sucré et d'un fruit. Il est demandé de veiller à que les produits livrés aient le moins d'emballages possibles.

La Commune de Serres sur Arget commande la livraison de repas, le titulaire du marché effectue l'élaboration des menus (avec une participation régulière à la Commission communale de restauration) ; la confection, le transport et la livraison des repas ; les contrôles sanitaires réglementaires. Il évalue un équilibre alimentaire sur la semaine pour la collation.

De plus, le prestataire fournira des prestations associées notamment :

- la formation des agents de restauration au H.A.C.C.P. et à la manipulation du four ainsi que le recyclage des agents (avec fourniture d'attestation de formation).
- la mise en place des différents protocoles (prélèvement de surface et échantillons témoin).
- la fourniture de stock de précaution (repas de secours).
- la gestion des excédents,

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Sans objet.

7-2-Admission

Sans objet.

7-3-Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. F.C.S., il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Toutes les correspondances se feront par mail ou par téléphone avec une confirmation par mail.

8-2-Autres dispositions

Pas de stipulation particulière.

Article 9 - Résiliation

Outre les dispositions du Code de la commande publique et les articles 29 à 36 du C.C.A.G. F.C.S., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable en cas de : faute du titulaire et sans indemnité.

Article 10 - Litiges et différends

1) Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE cedex 7
Email: greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Tél: 05.62.73.57.57
Fax: 05.62.73.57.40

Organe chargé des procédures de médiation: Siège et ressort du comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de BORDEAUX, en application de l'arrêté du 19 juillet 2005.

2) Introduction des recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : 2 mois à compter de la réception du courrier rejetant la candidature ou l'offre pour contester cette décision et 16 jours pour un référé précontractuel.

2 mois à compter de la parution de l'avis d'attribution pour un recours en nullité du marché.

3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

- soit le greffe du tribunal administratif de TOULOUSE,
- soit le secrétariat de la Mairie.

4) Autres renseignements

En application des dispositions de l'article 80 du Code des Marchés Publics, la notification des décisions de rejet par voie électronique (courriel) y compris par voie de télécopie permet au pouvoir adjudicateur de raccourcir de 16 à 6 jours le délai minimal de suspension de la signature du marché.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. F.C.S. par l'article 7.3 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. F.C.S. par l'article 2.2 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. F.C.S. par l'article 7.3 du C.C.A.P.

Fait à SERRES SUR ARGET le 07/05/2021